

N° 7661⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant introduction d'une prime unique pour la promotion
de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(2.12.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 septembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 25 août 2020,
- de la Chambre des Métiers le 17 septembre 2020,
- de la Chambre de Commerce le 22 octobre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 novembre 2020.

Lors de sa réunion du 26 novembre 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de désigner M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 2 décembre 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire une prime unique pour encourager la formation de nouveaux apprentis et la reprise des contrats d'apprentissage résiliés dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

II.1. Contexte

Suite aux mesures de confinement dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19, de nombreuses entreprises ont été contraintes de fermer leur porte tandis que d'autres ont dû réduire leurs activités face à un nombre décroissant de clients. Le ralentissement économique a sans doute eu un impact sur l'engagement des apprentis dans bon nombre de ces entreprises.

Même avec la reprise graduelle des activités économiques, la situation professionnelle des apprentis demeure incertaine.

Afin de contrecarrer les conséquences néfastes de la pandémie de Covid-19 sur l'apprentissage, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en coopération avec le Ministère du Travail et des partenaires sociaux, souhaite déployer une panoplie de mesures et d'aides financières visant à garantir l'insertion des jeunes dans la formation professionnelle et à soutenir leur transition vers la vie active.

II.2. Une prime pour inciter l'apprentissage

Le présent projet de loi introduit une prime sous forme de subvention unique et forfaitaire, qui peut être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage et qui disposent du droit de former. La prime est destinée à récompenser les organismes de formation qui ont, malgré le contexte économique actuel, soit continué à former leurs apprentis, soit conclu de nouveaux contrats d'apprentissage.

Il s'agit d'une aide temporaire accessible à toute personne physique ou morale qui répond aux critères de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Les demandes de primes peuvent être soumises jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, sachant que les derniers octrois et versements doivent être achevés le 15 septembre 2021 au plus tard.

Les organismes requérants peuvent prétendre à :

- 1 500 euros pour chaque contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 3 000 euros pour chaque nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 5 000 euros pour chaque reprise d'un contrat d'apprentissage précédemment résilié, sous réserve que celui-ci n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Le contrat d'apprentissage pour lequel une prime est demandée doit être en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande.

Les montants respectifs de 1 500 euros et 3 000 euros peuvent être augmentés de 1 500 euros par contrat si, à la date de la demande, l'organisme de formation accueille un nombre d'apprentis supérieur ou égal à la moyenne annuelle d'apprentis formés au cours des trois années précédentes. Si l'organisme dispose du droit de former depuis moins de trois années, la moyenne est établie sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande. Ces augmentations de 1 500 euros ne sont octroyées qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

La prime est exempte d'impôts.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 17 novembre 2020.

La Haute Corporation approuve les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en demandant la suppression de quelques articles superfétatoires. Ainsi elle relève que le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2021 (doc. parl. 7666) prévoit l'article budgétaire « 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation et apprentis de la formation professionnelle » comme étant un « crédit non limitatif sans distinction d'exercice ».

Finalement, le Conseil d'Etat demande d'omettre le délai prévu pour le versement de la prime.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 25 août 2020.

Tout d'abord, la chambre professionnelle félicite les auteurs pour leurs efforts en vue de garantir l'insertion des jeunes en formation professionnelle. Elle salue l'introduction d'une prime unique pour les organismes de formation, tout en demandant quelques clarifications quant au calcul du montant de cette prime.

La Chambre des Salariés note par ailleurs que les entreprises formatrices ne disposeraient pas de toutes les informations qu'elles sont censées fournir avec leur demande de prime.

IV.2. Avis de la Chambre des Métiers

En date du 17 septembre 2020, la Chambre des Métiers a émis son avis favorable au présent projet de loi. Elle félicite le législateur pour son intention de contrecarrer les effets néfastes de la pandémie de Covid-19 sur l'apprentissage.

La Chambre des Métiers exige cependant des précisions sur les obligations des différents partenaires de la formation professionnelle dans le processus d'attribution de la prime. Elle relève par ailleurs une incohérence entre le texte de l'exposé des motifs et celui des dispositions légales en ce qui concerne la condition d'augmentation de la prime.

En dernier lieu, la chambre professionnelle demande encore de préciser la procédure applicable au cas où les dossiers introduits par les entreprises impliqueraient des dépenses dépassant la limite des crédits budgétaires prévus dans la loi budgétaire.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 octobre 2020, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle.

Afin de garantir un traitement équitable des entreprises formatrices, la Chambre de Commerce suggère cependant de ne pas considérer le nombre annuel moyen d'apprentis dans le mode de calcul du montant de la prime unique et de se baser uniquement sur les types de contrat. Ceci permettrait également de réduire la charge administrative des entreprises formatrices.

Finalement, la Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi devrait donner davantage de précisions sur la procédure de la demande de la prime.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une prime bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle.

Il définit par ailleurs les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi, et qui sont, par principe, non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas non plus visés les stages effectués pendant les vacances scolaires, tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de cette prime.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique a pour objet de définir les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti », la dernière

notion étant définie comme « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ».

Etant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale initialement proposée. Elle tient à préciser qu'est effectivement visée la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, au paragraphe 1^{er}, d'écrire « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une prime unique par contrat d'apprentissage, désigné ci-après « prime », ». Subsidiairement, il convient d'accorder le terme « désigné », lors de sa deuxième occurrence, au genre féminin pour écrire « prime unique d'apprentissage, désignée ci-après par « prime », ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article exclut du champ d'application de la loi, les organismes de formation ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite conformément à l'article 442 du Code de commerce. Il est ainsi prévu que les organismes de formation requérants doivent soumettre une déclaration sur l'honneur relative à l'absence d'un jugement déclaratif de faillite (cf. article 5 initial, alinéa 1^{er}, point 3^o, du présent projet de loi).

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat tient à relever que comme le jugement déclaratif de faillite entraîne une interdiction de continuer toute activité, sauf autorisation expresse du juge-commissaire, l'article sous rubrique relève de l'évidence.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison justifiant l'exclusion de l'octroi de la prime unique en faveur d'un organisme de formation déclaré en faillite, mais autorisé à continuer son activité sur décision du juge-commissaire.

Pour l'ensemble des raisons sus-évoquées, l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission donne suite à cette recommandation. En raison de la suppression de l'article 2 initial, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont adaptés.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de la prime unique.

La première condition d'octroi de la prime est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande de la prime unique. Effectivement, aucune prime ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente prime, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéas 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail. Cette condition est essentielle étant donné que le montant de la prime est notamment déterminé en fonction du nombre de contrats d'apprentissage conclus.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'apprenti doit être déclaré au Centre commun de la sécurité sociale de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme et leur permettent de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de la prime et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs, alors que la période d'essai fixée à trois mois, n'est pas encore révolue.

La dernière condition vise à limiter au nombre de deux, les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage, en tenant compte de la dérogation établie par l'article unique, point 2°, de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. La limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 novembre 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition a trait à la forme et aux montants de la prime.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 novembre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

La disposition sous rubrique renseigne sur les critères qui entrent en ligne de compte pour déterminer les montants auxquels l'organisme de formation peut prétendre. Ils sont au nombre de quatre :

- 1° le nombre de contrats d'apprentissage qui sont en cours au 15 juillet 2020. Ce critère vise à prendre en considération les contrats qui auraient été conclus avant la rentrée 2020/2021 ;
- 2° le nombre de nouveaux contrats d'apprentissage conclus à partir du 16 juillet 2020 (date à laquelle les apprentis peuvent chercher un organisme pour la rentrée 2020/2021), ce qui tend à inciter les organismes à en conclure de nouveau ;
- 3° le nombre de reprises de contrats d'apprentissage qui auraient été résiliés auparavant, étant rappelé ici que le nombre de reprises est limité à deux.

Les montants pouvant être octroyés pour ces trois cas de figures sont de 1 500 euros, de 3 000 euros, et de 5 000 euros.

La reprise d'un contrat d'apprentissage suite à une résiliation, conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut, le cas échéant, d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cette attitude doit être reconnue à l'organisme de formation, de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5 000 euros.

Il convient de souligner que seuls les deux premiers cas, c'est-à-dire ceux visés aux points 1° et 2° ci-dessus, peuvent encore être augmentés par le mécanisme mis en place par le paragraphe 3 ci-dessous.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit, en ce qui concerne la période de référence de trois années pour ce qui est des organismes de formation qui ont obtenu le droit de former plus de trois années précédant la demande en obtention de la prime unique, que « le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années précédant la date de la demande ». Au vu de la formulation « au cours des trois dernières années précédant la date de la demande », le Conseil d'Etat comprend que le point de départ de la période de trois années est à considérer comme la date de l'introduction de la demande. Cette analyse est corroborée par le libellé du paragraphe 3 au vu de la formulation « si, au moment de la demande, ».

La Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat. La date d'introduction de la demande constitue en effet le point de départ de la période de référence de trois années susmentionnée.

Paragraphe 3

Le quatrième critère, prévu à la disposition sous rubrique, dispose que 1 500 euros de plus peuvent être octroyés, si l'organisme de formation a su garder au jour de la demande le même niveau d'apprentis

qu'au cours des trois dernières années, voire que le nombre total d'apprentis pour lesquels il demande la prime est supérieur au nombre annuel moyen d'apprentis des trois dernières années. Au cas où l'organisme dispose du droit de former depuis moins de trois années avant la date de la demande, la moyenne est établie sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

Aux fins de pouvoir apprécier le nombre moyen d'apprentis, la période de référence est fixée à trois années, sauf pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, pour lesquels elle l'est en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

Il est précisé que l'augmentation de 1 500 euros ne peut être octroyée qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation. En effet, il peut s'avérer que l'organisme de formation a formulé une première demande en octobre 2020 et décide d'en faire une seconde fin décembre 2020, alors qu'il a engagé un nouvel apprenti à un moment ultérieur et dont la période d'essai vient de s'achever. Il n'aura donc droit pour ce nouveau contrat qu'au montant de 3 000 euros, et le mécanisme instauré par le paragraphe 3 ne pourra pas jouer à nouveau.

L'exemple suivant illustre la façon dont la prime est calculée :

L'organisme de formation X fait sa demande le 18 novembre 2020. Il a obtenu le droit de former le 12 mai 2017 et a accueilli en moyenne quatre apprentis au cours des trois dernières années (trois en 2017/2018, quatre en 2018/2019 et cinq en 2019/2020). L'organisme de formation a engagé trois apprentis avant le 15 juillet 2020 (dont les contrats sont toujours en cours au moment de la demande) et en a engagé deux nouveaux après le 16 juillet 2020, dont une reprise de contrat résilié. Au moment de la demande d'obtention de la prime, le nombre d'apprentis accueillis par l'organisme de formation est de cinq, ce qui est supérieur au nombre annuel moyen d'apprentis au cours des trois dernières années.

Pour le total des cinq contrats d'apprentissage, la prime unique pour l'organisme de formation X s'élève ainsi au montant total suivant :

<i>Contrats d'apprentissage</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Augmentation</i>
3 contrats d'apprentissage en cours	3 * 1 500 € = 4 500 €	3 * 1 500 € = 4 500 €
1 nouveau contrat d'apprentissage	3 000 €	1 500 €
1 reprise d'un contrat d'apprentissage	5 000 €	-
Subtotal	12 500 €	6 000 €
Montant total de la prime unique	18 500 €	

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « *sub* » par les termes « repris au paragraphe 2, points 1^o et 2^o ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 4

Il est précisé que la prime est exempte d'impôts.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 novembre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

A l'alinéa 1^{er}, sont énumérées les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de la prime. La demande doit être soumise au plus tard pour le 15 juillet 2021, ce qui permet de traiter la demande avant la fin de son application fixée au 15 septembre 2021.

L'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2 nouveau (article 3 initial). Il doit attester sur l'honneur qu'il ne fait pas l'objet d'un jugement déclaratif de faillite au moment de la demande. Il est également invité à fournir

un relevé de ses apprentis, avec indication des numéros d'identification nationaux aux fins de comparaison de la situation des apprentis au cours des trois dernières années, sauf pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, pour lesquels elle l'est en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

L'organisme de formation peut soumettre tout document utile pouvant aider le Ministre à apprécier le bien-fondé de la demande, dans une optique où tout renseignement sciemment inexact ou incomplet est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

La demande est à introduire le cas échéant via le site internet www.guichet.lu.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat demande, en ce qui concerne la phrase liminaire, d'omettre les termes « sous forme écrite », pour être superfétatoires.

Par ailleurs, une déclaration sur l'honneur attestant l'absence de déclaration de faillite est superfétatoire, les déclarations de faillite étant dûment publiées. Le point 3° initial est dès lors également à omettre.

Le Conseil d'Etat signale encore que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'accorder, à l'alinéa 1^{er}, point 3°, le terme « tel » au genre féminin, pour écrire :

« 3° une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de déclaration de faillite telle que prévue à l'article 2 ; ».

La Commission donne suite à ces recommandations. En raison de la suppression du point 3° initial, les points suivants sont renumérotés. Suite à la suppression du point 3° initial, l'observation légistique à l'endroit de ladite disposition n'a plus raison d'être.

Article 5 nouveau (article 8 initial)

L'article sous rubrique permet d'instituer un échange entre le Ministre et les divers autres organes et institutions, aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de la prime.

Le Centre commun de la sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariale disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel la prime est demandée.

A l'alinéa 2, il est prévu de communiquer la décision ministérielle aux administrations fiscales qui disposent, dès lors, des informations nécessaires, sachant que la prime n'est pas imposée.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, qu'il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, le terme « Ministre » avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

Aux alinéas 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

La Commission tient compte de ces observations.

Article 6 initial (supprimé)

Cet article prévoit que l'octroi et le versement de la prime se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle. L'article budgétaire « 11.3.32.011 *Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation* » est utilisé.

Les montants sont répartis sur les deux exercices budgétaires 2020 et 2021.

L'article précise également que l'octroi doit être fait pour le 15 septembre 2021 au plus tard. Cette date, ainsi que celle contenue à l'article 9 initial du projet de loi, marquent la fin de l'octroi de la prime unique. Un dernier engagement et paiement de la dépense doit se faire pour le 15 septembre 2021 au plus tard, sachant que la loi cessera ses effets au 15 septembre 2021.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que « [l']octroi et le versement de la prime instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle ».

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de signaler que l'article budgétaire « 11.3.32.011 *Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation* »

et apprentis de la formation professionnelle », est prévu par le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2021 (doc. parl. 7666) comme étant un « crédit non limitatif sans distinction d'exercice », de sorte que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique est à supprimer.

Le Conseil d'Etat tient à relever que l'alinéa 2 qui dispose que « [l]’octroi de la prime doit être fait pour le 15 septembre 2021 au plus tard » s’adresse au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. A cet égard, il convient de noter qu’une telle disposition n’a pas sa place dans un texte de loi. Le Conseil d’Etat se demande, par ailleurs, ce qui se passe si l’octroi de la prime unique n’a pas été fait jusqu’au 15 septembre 2020 alors que la demande de la prime a bien été introduite dans le délai prévu à l’article 4 nouveau (article 5 initial). L’Etat engage-t-il alors sa responsabilité civile ? Au vu des interrogations qui se posent à l’égard de la disposition sous rubrique, le Conseil d’Etat demande de se limiter au seul délai de forclusion de la demande en vue de l’obtention de la prime unique.

Au regard des développements qui précèdent, l’ensemble de l’article sous rubrique est à supprimer.

La Commission fait siennes ces recommandations. En raison de la suppression de l’article 6 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 7 initial (supprimé)

Cet article rappelle les conséquences pénales qu’encourt toute personne qui a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets, afin d’obtenir une aide au titre de la présente loi.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d’Etat considère qu’il est surabondant de prévoir que « [l]es organismes de formation qui ont obtenu la prime sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l’article 496 du Code pénal », vu que les articles 496-1 à 496-3 du Code pénal s’appliquent de toute façon. L’article sous rubrique prévoit encore que l’organisme de formation doit restituer la prime unique. Or, une disposition prévoyant que des montants indûment touchés, versés par une autorité publique, doivent être restitués est inutile, étant donné que le fait pour un allocataire de ne pas restituer spontanément les montants dont il sait qu’il les a perçus de manière indue constitue une fraude. L’article 496-3 du Code pénal incrimine en effet le comportement de toute personne qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d’une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu’il n’y a pas droit¹. Le Conseil d’Etat propose dès lors de supprimer l’article sous rubrique.

La Commission donne suite à cette proposition. En raison de la suppression de l’article 7 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 9 initial (supprimé)

La rétroaction de la loi au 1^{er} janvier 2020, permet de manière générale aux organismes de formation de pouvoir bénéficier de la prime unique au vu des contrats conclus aux dates-clés. Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est favorable aux bénéficiaires de la prime et ne heurte pas les droits des tiers, le commencement de la crise sanitaire étant incertaine.

Elle ne constitue toutefois qu’une mesure temporaire, et la fin de l’application de la présente loi est fixée au 15 septembre 2021, ce qui permettra de traiter toutes les demandes formulées avant la date limite du 15 juillet 2021 et de procéder à l’engagement et au paiement de leur dépense pour, au plus tard, le 15 septembre 2021.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d’Etat constate que l’article sous rubrique prévoit une application rétroactive des dispositions introduites par la loi en projet sous rubrique. Dans la mesure où le recours à la rétroactivité ne présente en l’occurrence aucun inconvénient, tant qu’il s’agit d’introduire avec effet rétroactif des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d’Etat ne s’y oppose pas.

Toutefois, une fixation au 1^{er} janvier 2020 est inutile au regard des dispositions de l’article 3 nouveau (article 4 initial).

¹ Avis complémentaire du Conseil d’Etat du 8 décembre 2015 sur le projet de loi relatif à la promotion du transport combiné (doc. parl. 6645³, p. 3).

Par ailleurs, en ce qui concerne la deuxième partie de phrase prévoyant que la future loi « cessera d'être en vigueur le 15 septembre 2021 », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 6 initial, alinéa 2.

Pour l'ensemble des raisons développées ci-avant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé de remplacer les termes « cessera d'être en vigueur le » par les termes « reste applicable jusqu'au ».

La Commission tient compte de ces recommandations. L'article 9 initial est supprimé. En raison de cette suppression, l'observation légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique devient superfétatoire.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une prime unique par contrat d'apprentissage, ci-après « prime », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;
- 2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2. La prime ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° disposer du droit de former à la date de la demande ;
- 2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;
- 3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;
- 5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Art. 3. (1) La prime prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de la prime est fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années précédant la date de la demande, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande, du nombre de contrats en cours au 15 juillet 2020,

du nombre de nouveaux contrats conclus à partir du 16 juillet 2020, ainsi que du nombre de contrats résiliés depuis le 24 juin 2020 et ayant fait l'objet d'une reprise.

Le montant de la prime s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 2° 3 000 euros pour tout nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 3° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 24 juin 2020 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(3) Les montants repris au paragraphe 2, points 1° et 2°, sont augmentés de 1 500 euros par contrat si, au moment de la demande, l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, si l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

L'octroi de ces augmentations ne se fait qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

(4) La prime est exempte d'impôts.

Art. 4. Une demande de prime doit être soumise au ministre au plus tard le 15 juillet 2021 et contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme de formation requérant ;
- 2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;
- 3° un relevé des apprentis de l'organisme de formation pouvant aller jusqu'à trois années précédant la date de la demande, avec indication des numéros d'identification nationaux ;
- 4° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

La demande de la prime peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5. Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes de primes introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Luxembourg, le 2 décembre 2020

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

